



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf N° DEP CIR R2021-21
Affaire suivie par :
Emmanuel Delétoile
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

**Rectorat de Grenoble
Division de l'enseignement privé**

Grenoble, le 4 février 2022

La rectrice de l'académie

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat

Objet : Préparation de la rentrée 2022 ;
Mouvement et modalités d'affectation des maîtres

Références :

- [Circulaire MEN DAF-D n°2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres du privé ;](#)
- [Circulaire MEN DAF-D1 n°2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation des lauréats concours](#)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE A destination des maîtres

La présente circulaire précise les modalités de formulation et de traitement des candidatures des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Calendrier :

- Consultation des emplois vacants et susceptibles d'être vacants via Internet : **à compter du vendredi 1^{er} avril 2022 ;**
- Formulation des vœux via Internet et dossier dématérialisé : **du vendredi 1^{er} avril au 18 avril 2022 ;**
- Seconde campagne pour les CDI et les nommés du public souhaitant une première affectation dans l'enseignement privé : formulation des vœux via internet et dossier dématérialisé **du mardi 28 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022.**

I - Maîtres concernés

1.1 Maîtres en contrat définitif :

➤ Les **maîtres en perte d'heures**, dont le service est soit supprimé soit réduit, doivent participer au mouvement. Ils ne peuvent pas avoir moins qu'un demi-service afin de conserver leur contrat définitif. S'ils souhaitent un complément de service, les enseignants concernés devront impérativement déclarer leur service susceptible d'être vacant et formuler des vœux lors de la campagne internet. Pour conserver le service originel et obtenir un service complémentaire, ils devront en conséquence postuler sur le service actuellement occupé.

- Les maîtres **affectés à temps incomplet ou temps partiel autorisé** souhaitant obtenir un complément de service et qui n'auront pas pu obtenir satisfaction dans leur établissement dans le cadre des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM, participent au mouvement selon les mêmes modalités que les maîtres en perte d'heures.
- **Les maîtres souhaitant réintégrer et dont le poste n'était pas protégé** (ex : en disponibilité pour convenances personnelles, en congé parental au-delà de la 1^{ère} année, etc..)
- **Les maîtres souhaitant obtenir une mutation** : Seuls les maîtres dont le service aura été déclaré susceptible d'être vacant peuvent se porter candidats à une mutation.

ATTENTION : Le fait de déclarer son poste susceptible d'être vacant n'oblige pas le maître à participer au mouvement si aucun des postes vacants ou susceptibles d'être vacant publiés ne retient son attention. Inversement, si l'un des postes publiés retient son attention mais qu'il n'a pas déclaré son poste susceptible d'être vacant, il ne pourra pas se porter candidat.

Par conséquent, les maîtres affectés à titre définitif devront, s'ils souhaitent participer au mouvement de l'emploi, transmettre à leur directeur d'établissement principal entre le 2 mars et le 13 mars 2022 leur déclaration d'intention de participer au mouvement (annexe 2). Ce document sera signé par le directeur d'établissement, une copie sera remise à l'intéressé(e), et une copie sera envoyée par mél à mouvement.2dd-prive@ac-grenoble.fr

Les maîtres sont invités à préciser le motif de leur demande et à mentionner leur ancienneté de service sur l'annexe.

Ces informations sont placées sous la responsabilité des directeurs d'établissement pour les maîtres prioritaires (perte d'heures et compléments de service) qu'ils doivent signaler.

Pour les autres maîtres, elles sont placées sous la responsabilité des intéressés.

Des contrôles pourront être effectués par l'administration en cas de litige, sur demande de la CCMA exclusivement.

Ne sont pas concernés :

Les maîtres à temps incomplet ou temps partiel autorisé qui ont obtenu par écrit un complément de service dans leur établissement, ou les maîtres exerçant dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire dont le service peut être modifié avec leur accord (cet accord écrit de l'intéressé devra être transmis à la DEP) et ce, dès lors que l'évolution reste, dans les deux cas, limitée à 6 heures.

Ces opérations relèvent des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM.

Elles sont soumises à l'avis de la CCMA qui pourra éventuellement ne pas les valider notamment pour un agent en perte d'heures.

1.2 Maîtres en contrat provisoire au 1^{er} septembre 2021

- Les maîtres qui bénéficient d'un contrat provisoire établi à compter du **1^{er} septembre 2021** doivent impérativement s'inscrire dans le mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être.
- Ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas participer à ces opérations seront considérés comme renonçant à leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.
- Ces maîtres doivent s'inscrire dans le mouvement même si leur année de stage ou probatoire n'a pas encore été validée à la date du mouvement : leur nomination sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

Pour information :

Les maîtres qui seront placés en prolongation de stage à la rentrée 2022 ne bénéficieront d'un contrat définitif sur le service qui leur aura été accordé qu'après leur installation effective sur cet emploi et, en tout état de cause, après avoir favorablement satisfait à la totalité de la période probatoire réglementairement prévue.

Ceux dont le stage ne sera pas validé seront placés en renouvellement de stage et maintenus en contrat provisoire. Ils devront à nouveau participer aux opérations d'affectation pour la rentrée 2023.

1.3 Personnels enseignants (de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie) contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricoles privés

Par décret du 26 juillet 2016, les enseignants contractuels issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole peuvent désormais être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat. Ils doivent préalablement déclarer auprès de leur service de gestion leur intention de mobilité, puis participer au mouvement. Ils doivent remplir les annexes 4 et 5.

II - Traitement des candidatures

2.1 Priorités d'accès à l'emploi

L'article R914-77 du code de l'Education définit les règles de priorité d'accès à l'emploi dont les directeurs d'établissement doivent **impérativement** tenir compte lorsqu'ils formuleront leurs avis sur les candidatures reçues.

Priorité 1 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé ;

Leur sont assimilés :

- Les maîtres en perte d'heures en 2021-2022 dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- Les directeurs, adjoints ou chargés de formation qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres contractuels de l'académie en demande de réintégration;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou temps incomplet qui souhaitent reprendre à temps complet.

Priorité 2 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

Leur sont assimilés :

- les maîtres autorisés à changer de discipline pour motif médical ;
- les maîtres issus d'autres académies après suspension de contrat pour convenances personnelles **pour un motif légitime** en demande de réintégration ;
- les maîtres issus d'autres académies après disponibilité en demande de réintégration.

Priorité 3 – Les lauréats des concours externes session 2021 ayant validé leur année de formation ;

Priorité 4 – Les lauréats des concours internes session 2021 ayant validé leur année de stage ;

Priorité 5 - Les maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;

Priorité 6 – Les personnels enseignants contractuels de l'Etat (de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie) des établissements d'enseignement agricoles privés

Il conviendra, dans chaque catégorie, de prendre en compte l'ancienneté des maîtres.

[L'article L442-5 du code de l'éducation](#) permet de confier l'enseignement dans les classes sous contrat d'association à des maîtres de l'enseignement public. Un enseignant du public peut donc enseigner dans le privé, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.

Rappel :

- ✓ Les affectations de Délégués Auxiliaires (DA), ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée (CDI), ne sauraient faire l'objet d'un examen en CCMA. Ils seront nommés lors de la rentrée, sur les postes restés vacants à l'issue de la 3^{ème} CCMA prévue le 24 août 2022.
- ✓ Les DA en CDI verront leur situation étudiée en CCMA du 6 juillet 2022.

2.2 Avis du directeur d'établissement

A la fermeture de la campagne des candidatures, les directeurs porteront un classement sur les candidatures retenues.

A l'issue de la CCMA, les directeurs seront destinataires de proposition de nomination et disposeront de 15 jours pour faire connaître leur avis :

Tout refus portant sur une proposition de nomination devra être dûment motivé par écrit.

- ❖ Si le motif n'est pas estimé légitime, aucun maître ne pourra faire l'objet d'une nomination dans la discipline considérée au sein de l'établissement et le service ne pourra être assuré en Heures Supplémentaires.
- ❖ Si le motif est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra être proposée et ce, dans le respect des priorités du décret.

III - Procédure

Une partie de la procédure, notamment la publication des services vacants et la formulation des vœux pour les maîtres contractuels et fonctionnaires, s'effectuera via une application Internet.

Les maîtres devront se connecter sur le site de l'académie de Grenoble, à l'adresse suivante

<http://www.ac-grenoble.fr>

Puis se rendre dans l'application

[MVT-prive](#)

Si nécessaire, un accès sera mis à disposition des enseignants au rectorat de Grenoble. Les enseignants qui n'auraient pas d'autre solution pourront en outre se rapprocher des services des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

3.1 Consultation des services vacants publiés : à compter du vendredi 1^{er} avril 2022

- Les établissements pourront prendre connaissance des services vacants ou susceptibles de l'être via l'application Internet *portail des établissements – choix : publication des emplois vacants*, à compter du jeudi **24 mars au lundi 28 mars**.
- Les maîtres pourront consulter les services vacants via Internet dans l'application [MVT-prive](#). Les établissements qui ne pourront pas mettre un accès Internet à la disposition des enseignants devront procéder à l'édition de la liste des services publiés et à son affichage.

3.2 Dépôt des candidatures : jusqu'au 18 avril à minuit

3-2-1 Maîtres contractuels :

La candidature des enseignants affectés dans un établissement privé n'est recevable que si leur emploi a préalablement été déclaré susceptible d'être vacant.

3-2-2 Candidature internet et dossier dématérialisé :

➤ **Procédure Internet : formulation des vœux**

Les maîtres contractuels devront formuler leurs vœux Via Internet, dans l'application *MVT-prive*, **entre vendredi 1^{er} avril et lundi 18 avril 2022**. Ils auront la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux maximum sur des services précis.

Dans le cas d'un service partagé, les candidats pourront uniquement se positionner sur le service principal.

Les candidats devront obligatoirement imprimer la page des vœux saisis sur l'application afin de la joindre au dossier dématérialisé (voir ci-dessous).

A la fermeture du serveur, soit le 19 avril 2022, un accusé de réception sera automatiquement envoyé à l'adresse courriel (adresse académique) que vous aurez saisie sur l'application.

Les directeurs auront connaissance de ces candidatures via l'application Internet *portail des établissements*, *choix : traitement des candidatures*.

➤ **Dossier dématérialisé (annexe 4)**

En parallèle, les maîtres devront compléter le dossier joint à la présente circulaire.

Les dossiers dématérialisés devront être adressées à la Division de l'Enseignement Privé, accompagnés de l'édition de la fiche des vœux internet (sous format pdf) au plus tard le **lundi 18 avril 2022 à mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr**

Conformément à [l'article R914-77 du code de l'éducation](#), la CCMA, du fait de l'accord sur l'emploi auquel la majorité des établissements adhère, s'appuie sur les avis donnés sur les candidatures portées par les directeurs d'établissement, le cas échéant. Les maîtres candidats sont invités à transmettre une copie de leur dossier au secrétariat de la sous-commission de l'emploi du département du premier vœu au plus tard vendredi 18 avril 2022. Une copie des pages 1 et 2 du dossier devra être adressée à chaque établissement choisi, éventuellement accompagnée d'une lettre de motivation.

Cas particulier : fonctionnaires enseignants du public :

Concernant les enseignants d'une autre académie seuls ceux ayant obtenu une affectation dans l'enseignement public de l'académie de Grenoble pourront candidater sur des postes relevant de l'enseignement privé.

Les enseignants titulaires du public (interne et externe à l'académie) qui demandent, pour la première fois, leur nomination dans un établissement privé sous contrat **doivent** également en formuler la demande sur l'imprimé joint en annexe 1 (**retour impératif au rectorat pour le 1^{er} juillet 2022**).

Cet imprimé doit être adressé au rectorat le plus rapidement possible, assorti de l'accord du directeur d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer, afin que l'avis de l'académie d'origine soit sollicité. Pour une première affectation, cet accord doit impérativement porter sur un emploi à temps plein.

Quoi qu'il en soit, la demande de l'enseignant fonctionnaire sera validée sous réserve de la mise à disposition par le ministère.

Je rappelle également, que la réglementation ne permet pas de recruter en tant que délégué auxiliaire un enseignant fonctionnaire en disponibilité.

➤ **Vœux sur un poste de délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)**

Les candidats exprimant un ou des vœux sur des emplois de DDFPT devront en outre renseigner l'annexe 3 (faire autant d'annexes que de candidatures sur des postes différents) et la transmettre au directeur d'établissement concerné. Ils accompagneront cette annexe d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection.

Attention : Un poste de DDFPT ne pourra être partagé qu'entre 2 enseignants maximum.

3.3 Traitement des candidatures par les directeurs d'établissement

La formulation des propositions de candidature s'effectuera, via l'application *portail des établissements, application mouvement, choix traitement des candidatures* **entre le mercredi 25 mai et le lundi 30 mai 2022**.

Il sera possible de formuler, pour un service, plusieurs propositions classées par ordre de priorité.

➤ **Priorités** :

Les directeurs doivent tenir compte de l'ordre de priorité d'accès à l'emploi rappelé dans le paragraphe 2-1.

Toutefois, les mentions de priorité et d'ancienneté mentionnées sur les candidatures électroniques auront été données sous la seule responsabilité des candidats.

En tout état de cause, ils pourront demander aux intéressés de justifier ces informations.

➤ **Commentaires** :

Les directeurs pourront formuler un commentaire sur les propositions qu'ils retiennent, notamment pour :

- signaler une éventuelle modification de la quotité horaire du support initialement déclaré (notamment dans les cas de complément de service) ;
- rappeler le service complet des maîtres affectés sur plusieurs établissements.

Dans l'hypothèse où l'affectation d'un maître serait proposée sur un service pour lequel il n'a pas explicitement formulé des vœux dans l'application Internet *MVT prive* (cas des extensions de vœux notamment), il conviendra de me communiquer avant le 8 juin 2022 une extension de vœux validée en amont par le directeur. Ces situations ne peuvent résulter que de situations exceptionnelles.

IV – Tenue de la Commission Consultative Mixte Académique - Information des candidats et des directeurs d'établissements

La première commission consultative mixte académique se tiendra le **mercredi 8 juin 2022**. Elle examinera les candidatures de tous les maîtres contractuels, définitifs ou provisoires, selon l'ordre de priorité fixé par l'article R914-77 du code de l'Éducation et rappelé dans le paragraphe 2.1 de la présente circulaire.

Les candidats pourront avoir connaissance des propositions formulées par la commission consultative mixte académique via Internet à compter du **vendredi 10 juin** midi et seront invités à contacter les directeurs pour avoir confirmation de leur accord.

Une deuxième CCMA, permettant d'éventuels ajustements, se tiendra le mercredi 6 juillet 2022.

V – Affectation des lauréats concours CAFEP et CAER session 2022 et des maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire

L'affectation des lauréats des concours CAFEP et CAER - session 2022 et en report de stage session 2021 ainsi que les maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire, ne pourra intervenir qu'après celle des maîtres prioritaires des académies extérieures affectés dans l'académie de Grenoble par la commission nationale d'affectation.

Ces personnels recevront des propositions d'affectation suite à la CCMA du mercredi 6 juillet 2022.

Les maîtres qui refuseront sans motif légitime l'affectation proposée perdront le bénéfice du concours ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

Une troisième CCMA se tiendra le 24 août 2022 afin d'étudier les ultimes ajustements du mouvement.

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des enseignants par voie d'affichage ou par transmission directe pour les maîtres actuellement absents (congé de maladie, maternité etc...) en attirant leur attention sur les nouvelles modalités de candidatures et sur le calendrier mis en place.

Par ailleurs, elle sera publiée sur le portail intranet agent (PIA) et le site internet de l'académie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint, DRH**



Fabien Jaillet

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Demande de 1^{ère} affectation d'un professeur de l'enseignement public
- Annexe 2 : Déclaration d'intention de muter
- Annexe 3 : Candidature sur un poste de DDFPT
- Annexe 4 : Dossier de candidature
- Annexe 5 : Fiche complémentaire de candidature d'un enseignant contractuel de l'enseignement agricole
- Annexe 6 : Demande d'affectation pour une candidature d'un maître en CDI
- Annexe 7 : Demande d'affectation pour une candidature d'un nommé du public

Procédure n°1 – Candidature d'un maître prenant le poste de directeur d'établissement ou d'adjoint de direction à la rentrée scolaire,

Dans le cas où un maître du privé est en attente d'une décision pour une prise de direction dans un autre établissement, la participation au mouvement est obligatoire. L'agent veillera à mettre son poste susceptible d'être vacant, et se positionnera sur des heures vacantes dans l'établissement souhaité.

Le maître devra :
- compléter l'annexe 4 et l'envoyer à : mouvement.2d-privé@ac-grenoble.fr,
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 1^{er} avril et 18 avril 2022.

Procédure n°2 – Candidature DDFPT

Tout maître souhaitant candidater aux fonctions de DDFPT devra prendre connaissance du référentiel métier décrit sur l'annexe 3.

La candidature étant un acte personnel, l'intéressé devra obtenir l'avis circonstancié de :

- son inspecteur référent,
- son directeur d'établissement d'affectation actuelle
- le directeur de l'établissement du poste de DDFPT, le cas échéant s'il est différent de son affectation actuelle.

J'attire votre attention sur le fait que la nomination est faite pour une durée maximum de 3 ans. Dans le cas où l'agent occupera les fonctions de DDFPT pour la première fois de sa carrière, la première année sera une année probatoire.

Tout dossier incomplet ne sera pas soumis à l'avis de la CCMA.

L'intéressé devra :
- compléter les annexes 3 et 4 et les envoyer à : mouvement.2d-privé@ac-grenoble.fr ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 1^{er} avril et le 18 avril 2022.

Procédure n°3 – Candidature maître stagiaire de l'année 2021-2022

Tous les maîtres stagiaires bénéficiant d'un contrat provisoire, à compter du 1^{er} septembre 2021, doivent participer au mouvement de l'emploi. Ils veilleront à bien cocher leur choix sur un temps complet ou incomplet en bas de la page 1 de l'annexe 4.

Le stagiaire devra :
- remplir l'annexe 4 et l'envoyer à : mouvement.2d-privé@ac-grenoble.fr
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 1^{er} avril et le 18 avril 2022.

Procédure n°4 – Candidature maître du privé agricole

Les personnels enseignants contractuels des établissements agricoles privés, ayant un contrat de catégorie 2 ou 4, peuvent candidater dans un établissement privé sous contrat sous réserve qu'ils aient déclaré leur intention de mobilité à leur service de gestion.

La catégorie 2 permet de postuler en collège, lycée général et technologique, BTS.

La catégorie 4 permet de postuler en lycée professionnel.

Le candidat devra :
- compléter les annexes 4 et 5 et les envoyer à : mouvement.2d-privé@ac-grenoble.fr
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 1^{er} avril et le 18 avril 2022.

Procédure n°5 – Affectation des lauréats concours session 2022

Les lauréats concours de la session 2022 participent au mouvement de l'emploi, mais **n'ont pas à compléter de dossier de candidature papier ou en ligne.**

Une proposition d'affectation sera envoyée aux directeurs d'établissement pour avis et aux lauréats pour information suite à la CCMA du 6 juillet.

Les **ressortissants étrangers hors union européenne** ayant réussi le concours d'aptitude pour enseigner doivent compléter le formulaire en ligne de demande de dérogation à la nationalité :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-nationalite-ens-sc>

Procédure n°6 – Candidature Délégué auxiliaire en CDI

Seuls les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un CDI avec l'académie pourront participer à la seconde campagne du mouvement de l'emploi.

L'intéressé devra :
- compléter l'annexe 6 et l'envoyer à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 29 juin et 1^{er} juillet.

Procédure n°7 – Candidature Enseignants nommés du public

L'annexe 1 devra obligatoirement être visée par le chef d'établissement public de l'établissement d'affectation actuelle de l'agent, puis par un directeur d'établissement privé, et enfin soumis à l'avis du recteur de l'académie d'origine, le cas échéant.

A réception du document, il sera transmis par les services du rectorat pour avis à madame la rectrice.

Seules les candidatures n'ayant que des avis favorables seront remontées au ministère de l'éducation nationale afin d'obtenir un arrêté de nomination de l'enseignant nommé du public dans l'enseignement privé. Seule l'obtention de cet arrêté validera la décision de la CCMA.

Le fonctionnaire intéressé devra :
- compléter les annexes 1 et 7 et les envoyer à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application entre 29 juin et 1^{er} juillet 2022.